

**DEMANDE DE REMBOURSEMENT DE LA TAXE SUR LES ÉMISSIONS DE
DIOXYDE DE CARBONE DES VÉHICULES DE TOURISME POUR LES PERSONNES AYANT AU
MOINS TROIS ENFANTS A CHARGE**

Articles L. 421-70 et L. 421-88 du code des impositions sur les biens et services
et articles 39 à 41 du décret n°2021-1914 du 30 décembre 2021 portant diverses mesures d'application de
l'ordonnance n°2021-1843 du 22 décembre 2021 portant partie législative du code des impositions sur les
biens et services et transposant diverses normes du droit de l'union européenne

**À ADRESSER AVANT LE 31 DÉCEMBRE DE LA DEUXIÈME ANNÉE QUI SUIT CELLE DE L'IMMATRICULATION DU VÉHICULE AU
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES MENTIONNÉ SUR L'AVIS D'IMPÔT SUR LE REVENU.**

Identification du demandeur

Nom et prénom : _____

Adresse : _____

Téléphone : _____

Adresse électronique : _____

Votre situation de famille à la date d'immatriculation du véhicule :

Parent seul Marié Pacsé Concubinage

Nombre d'enfants rattachés à votre foyer **et** ouvrant droit aux prestations familiales : _____

Nombre d'enfants accueillis au titre de l'aide sociale à l'enfance au sein de votre foyer : _____

Votre conjoint, partenaire de PACS ou concubin (le cas échéant) :

Nom et prénom : _____

Pièces justificatives à joindre à la demande

Merci de consulter la liste dans la notice au verso, cadre « quelles pièces justificatives dois-je joindre à ma demande ? ». Ne pas oublier le relevé d'identité bancaire (RIB).

Je certifie sur l'honneur :

- l'exactitude des renseignements ci-dessus ;
- que les enfants mentionnés sur le (ou les) document(s) délivré(s) par la CAF (ou par l'employeur) sont à la charge du demandeur (ou accueillis par celui-ci) et, le cas échéant, du conjoint, du partenaire ou du concubin mentionné ci-dessus ;
- qu'aucune autre demande n'a été déposée au titre du même véhicule.

Fait à : _____ le : _____

Signature

L'article 441-6 du code pénal punit de 2 ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende le fait de fournir une déclaration mensongère en vue d'obtenir d'une administration publique ou d'un organisme chargé d'une mission de service public une allocation, un paiement ou un avantage indu.

Vous allez communiquer vos données à caractère personnel à l'occasion de votre demande de remboursement. L'ensemble des champs est obligatoire. À défaut votre demande ne pourra pas être prise en compte.

La Direction Générale des Finances publiques (DGFIP) traite les données recueillies sur ces formulaires afin de gérer et contrôler vos demandes de remboursement.

Pour en savoir plus sur la gestion de vos données personnelles et exercer vos droits, reportez-vous à la notice jointe à ce document

NOTICE DE LA DEMANDE DE REMBOURSEMENT DE LA TAXE SUR LES ÉMISSIONS DE DIOXYDE DE CARBONE (OU « MALUS CO₂ ») POUR LES PERSONNES AYANT AU MOINS TROIS ENFANTS A CHARGE

Articles L. 421-70 et L. 421-88 du code des impositions sur les biens et services et articles 39 à 41 du décret n°2021-1914 du 30 décembre 2021 portant diverses mesures d'application de l'ordonnance n°2021-1843 du 22 décembre 2021 portant partie législative du code des impositions sur les biens et services et transposant diverses normes du droit de l'union européenne

> Dans quel cas bénéficier de ce dispositif ?

Les véhicules polluants font l'objet, lors de leur première immatriculation en France comme véhicules de tourisme, d'une taxe appelée taxe sur les émissions de dioxyde de carbone des véhicules de tourisme ou « malus CO₂ ».

Depuis le 1^{er} janvier 2009, les usagers assurant la charge effective et permanente au sein de leur foyer d'au moins trois enfants bénéficient d'un abattement de 20 grammes par enfant sur le taux d'émission de CO₂ pris en compte pour le calcul de la taxe.

Le bénéfice de la réfaction est étendu, dans les mêmes conditions, aux véhicules soumis au barème de « malus CO₂ » en fonction de la puissance administrative à hauteur d'un cheval administratif (CV) par enfant.

L'abattement s'applique dans la limite d'un seul véhicule d'au moins cinq places par foyer.

Pour l'appréciation de la condition relative au nombre minimal de trois enfants à charge, à la date d'immatriculation du véhicule, sont pris en compte :

- les enfants rattachés au foyer du demandeur et ouvrant droit aux prestations familiales au sens du 1^o ou du 2^o de l'article L. 512-3 du code de la sécurité sociale ;
- les enfants placés au sein du foyer du demandeur au sens de l'article L.421-2 du code de l'action sociale et des familles.

Ces dispositions s'appliquent également aux véhicules faisant l'objet d'une formule locative de longue durée soit une location d'au moins deux ans ou une opération de crédit (crédit-bail, location avec option d'achat), lorsque le preneur remplit les conditions à la date de mise à disposition du véhicule.

La réduction est accordée sous la forme d'un remboursement qui doit être demandé selon les modalités exposées ci-dessous.

> Quelles pièces justificatives à joindre à votre demande ?

Dans tous les cas, votre dossier doit comporter les pièces suivantes :

- le formulaire de demande complété et signé ;
- une copie du certificat d'immatriculation du véhicule au nom du demandeur (carte grise) ;
- un relevé d'identité bancaire (RIB) au nom du demandeur ;
- la copie d'une pièce d'identité du demandeur (carte nationale d'identité, permis de conduire, passeport ou extrait d'acte de naissance ou livret de famille).

En fonction de votre situation, votre dossier doit comporter cumulativement ou alternativement les pièces suivantes :

- S'agissant des enfants rattachés au foyer du demandeur :
 - document(s) délivré(s) par la caisse d'allocations familiales justifiant du nombre d'enfants à charge ;

- à défaut, la copie du livret de famille permettant de justifier du nombre d'enfants ouvrant droit aux prestations familiales au sens des 1° et 2° de l'article L. 512-3 du code de la sécurité sociale ;

À noter que la production de la copie du document délivré par la caisse d'allocations familiales permet d'accélérer le traitement de la demande.

- S'agissant des enfants placés au sein du foyer du demandeur :
 - document(s) délivré(s) par votre employeur ou celui de votre conjoint justifiant du nombre d'enfants accueillis au titre de l'aide sociale à l'enfance si vous ou votre conjoint êtes assistant familial au sens de l'article L. 421-2 du code de l'action sociale et des familles.

Attention : la condition relative au nombre minimal de 3 enfants s'applique conjointement aux enfants à la charge du foyer au sens du droit social et aux enfants accueillis. Ainsi, une famille composée de deux enfants au sens du droit social et accueillant un enfant au titre de l'aide sociale est éligible à la réduction du « malus CO₂ ».

Enfin, si vous avez déjà bénéficié du dispositif de remboursement du « malus CO₂ », afin de pouvoir en bénéficier pour un autre véhicule soumis au « malus CO₂ », vous devez apporter la preuve que vous n'êtes plus en possession du véhicule ayant bénéficié d'un tel remboursement à la date de la première immatriculation du nouveau véhicule, ou de sa mise à disposition dans le cadre d'une formule locative de longue durée. Dans ce cas, vous devez joindre la copie de la déclaration de cession du véhicule prévue par l'article R. 322-4 du code de la route ou du document attestant de la fin du contrat de la formule locative de longue durée.

> Quand adresser votre demande ?

Vous devez adresser votre demande avant le 31 décembre de la deuxième année qui suit celle de l'immatriculation de votre véhicule (par exemple avant le 31 décembre 2024 pour un véhicule dont le certificat d'immatriculation a été délivré en 2022). Les remboursements seront effectués par virement dans un délai d'environ 30 jours après la réception de votre demande.

> Comment et à qui adresser votre demande ?

Vous pouvez envoyer votre demande directement en ligne via la messagerie sécurisée de votre espace particulier sur [impôts.gouv.fr](https://impots.gouv.fr) (en joignant le formulaire et les pièces justificatives au format dématérialisé).

En cas de difficultés d'accès aux outils numériques, vous pouvez envoyer votre demande par courrier au centre des finances publiques dont l'adresse figure sur votre dernier avis d'impôt sur le revenu, rubrique « Vos contacts ». Ce service est compétent y compris si vous avez déménagé depuis votre déclaration de revenus.

> Confidentialité – protection de vos données personnelles

➤ Qui collecte vos données personnelles ?

Les informations recueillies sur le formulaire font l'objet d'un traitement mis en œuvre par la Direction Générale des Finances publiques (DGFIP) située au 120 rue de Bercy à Paris (75772), en sa qualité de responsable de traitement.

➤ **Quelles sont les bases légales des traitements ?**

Le traitement de données à caractère personnel est fondé sur l'exécution de sa mission d'intérêt public de gestion du remboursement de la taxe additionnelle à la taxe sur les certificats d'immatriculation des véhicules.

➤ **Quelles sont les finalités et les durées de conservation des données personnelles ?**

La DGFIP collecte les données personnelles pour gérer et contrôler la demande de remboursement. Elle traite et conserve les données personnelles dans un environnement sécurisé pendant dix ans.

➤ **Qui sont les destinataires de vos données personnelles ?**

Les données recueillies sont destinées aux agents habilités de la DGFIP dans le cadre de leurs attributions et conformément au besoin d'en connaître. Ces données sont par ailleurs communiquées au traitement de gestion des dépenses, des recettes non fiscales et de la comptabilité de l'Etat « CHORUS » et à la Banque de France. Aucun transfert de données n'est effectué vers des pays non membres de l'UE.

➤ **Quels sont vos droits et comment les exercer ?**

Conformément au RGPD, vous disposez des droits suivants :

- droit d'accès et de rectification de vos données personnelles ;
- droit d'opposition au traitement de vos données personnelles ;
- et droit à la limitation du traitement.

Pour exercer les droits énoncés ci-dessus, vous pouvez adresser votre demande par courriel à l'adresse : donnees-personnelles-mes-droits@dgifp.finances.gouv.fr ou à l'adresse suivante : Référent du délégué ministériel à la protection des données -

Direction générale des finances publiques - Département de la gouvernance et du support des systèmes d'information - 10 rue Auguste Blanqui - 93186 Montreuil Cedex

Vous devrez alors indiquer les données à caractère personnel que la DGFIP doit corriger, mettre à jour ou supprimer.

Vous avez également la possibilité de contacter le délégué à la protection des données du ministère de l'Économie, des Finances et de la Relance par voie électronique (le-delegue-a-la-protection-des-donnees-personnelles@finances.gouv.fr) ou par voie postale (139 rue de Bercy, Télédéc 322, 75572 PARIS CEDEX 12).

Si vous estimez que le traitement de vos données à caractère personnel n'est pas conforme aux dispositions légales et réglementaires, vous disposez, en outre, du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission nationale informatique et libertés (CNIL) par le biais de son formulaire en ligne sur son site internet ou par voie postale.

> Barème des tarifs du « malus CO₂ » en fonction du taux d'émission de dioxyde de carbone

Le barème des émissions de dioxyde de carbone et le barème des puissances administratives du « malus CO₂ » sont fixés aux articles L. 421-62 à L. 421-64 du code des impositions sur les biens et services. Ces barèmes sont disponibles sur la page « *Taxe malus sur les véhicules les plus polluants* » (rubrique « *Quel est le montant du malus ?* ») du site service-public.fr accessible via le lien suivant : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F19911>.

Attention : ces barèmes sont susceptibles d'être modifiés annuellement en loi de Finances.

> Modalités de calcul du remboursement – exemples

Remboursement du « malus CO₂ » basé sur les émissions de dioxyde de carbone du véhicule

Exemple 1 : cas d'un véhicule particulier acheté neuf en France

Un couple marié ayant trois enfants à charge a déposé une demande de remboursement au titre du « malus CO₂ » acquitté sur une voiture neuve immatriculée pour la première fois en France en février 2021. Le taux d'émission de CO₂ de ce véhicule est de 207 grammes par kilomètre (g/km).

Montant du « malus CO₂ » acquitté : 19 641 € (tarif du barème du malus applicable à compter du 1^{er} janvier 2021 pour un véhicule dont le taux d'émission est égal à 207 g/km).

Montant du remboursement à effectuer :

→ Réduction du taux d'émission de CO₂ du véhicule au titre des trois enfants à charge :
 $207 \text{ g/km} - (3 \times 20 \text{ g/km}) = 147 \text{ g/km}$

→ Montant de la taxe effectivement dû après application de la réduction : 360 € (tarif applicable aux véhicules dont le taux d'émission est égal à 147 g/km).

→ Différence entre le montant acquitté et le montant effectivement dû, devant être remboursé :
 $19\,641 \text{ €} - 360 \text{ €} = 19\,281 \text{ €}$.

Exemple 2 : cas d'un véhicule introduit en France après avoir été immatriculé pour la première fois à l'étranger

Un couple marié ayant quatre enfants à charge a déposé une demande de remboursement au titre du « malus CO₂ » acquitté sur une voiture immatriculée pour la première fois en Allemagne en septembre 2019 et immatriculé en France en janvier 2021. Le taux d'émission de CO₂ de ce véhicule est de 222 g/km.

Montant du « malus CO₂ » acquitté : le « malus CO₂ » acquitté au moment de l'immatriculation en France est déterminé par les centres d'expertise et de ressources titres (CERT) des préfectures.

Il est calculé en appliquant au tarif en vigueur l'année de la première immatriculation du véhicule à l'étranger (ici 2019 soit un montant de 10 500 €), un abattement de 10 % pour chaque période de douze mois entamée depuis la date de première immatriculation (article L. 421-60 du code des impositions sur les biens et services).

Au cas d'espèce, deux périodes de douze mois sont entamées ce qui correspond à un abattement de 2/10^e soit : $10\,500 \text{ €} - (2 \times 1\,050) = 8\,400 \text{ €}$.

Montant du remboursement à effectuer : le redevable ayant quatre enfants à charge, il bénéficie en outre d'une diminution de 80 grammes du taux d'émission du véhicule ($4 \times 20 \text{ g}$). Le taux d'émission de CO₂ ainsi réduit s'élève à 142 g/km, auquel correspond un montant de « malus CO₂ » (au tarif applicable lors de la première immatriculation en France), soit ici, 2021 de 240 €.

S'agissant d'un véhicule introduit de l'étranger, il doit être appliqué un abattement de 10 % pour chaque période de douze mois entamée depuis la date de première immatriculation soit 20 % de 240 € = 48 €. Le montant restant à charge s'élève à $240 - 48 = 192 \text{ €}$.

Le remboursement accordé s'élève donc à 8 208 € ($8\,400 \text{ €} - 192 \text{ €}$). Ce véhicule supporte en définitive un « malus CO₂ » de 192 € (montant de 8 400 € acquitté lors de l'immatriculation moins le remboursement de 8 208 €).

Exemple 3 : remboursement du « malus «CO₂» basé sur la puissance administrative du véhicule

Un couple pacsé ayant trois enfants à charge a déposé une demande de remboursement au titre du « malus CO₂ » acquitté sur une voiture importée des États-Unis en janvier 2021 qui a fait l'objet d'une réception isolée en France. Ce véhicule n'a fait l'objet d'aucune immatriculation avant celle effectuée en France. Il a une puissance administrative de 10 CV.

Montant du « malus CO₂ » acquitté : 9 075 € (tarif forfaitaire applicable aux véhicules dont la puissance administrative est égale à 10 CV).

Montant du remboursement à effectuer :

→ Réfaction de la puissance administrative du véhicule au titre des trois enfants à charge :
 $10 \text{ CV} - (3 \times 1 \text{ CV}) = 7 \text{ CV}$

→ Montant de la taxe effectivement dû après application de la réduction : 3 425 € (tarif applicable aux véhicules dont la puissance administrative est égale à 7 CV)

→ Différence entre le montant acquitté et le montant effectivement dû, devant être remboursé :
 $9\,075 \text{ €} - 3\,425 \text{ €} = 5\,650 \text{ €}$